

Eau et ICPE

- Actualités
- Compatibilité milieu : Guide ICPE/IOTA
 - Programme de surveillance
 - ICPE et sécheresse



« Mon AIOT »

<https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/page/nouvelles-modalites-connexion>

The screenshot shows the MonICPE website interface. At the top, there is a navigation bar with 'ACCUEIL', 'ACTUALITÉS', and 'GLOSSAIRE' links, and an 'OK' button. Below this is the MonICPE logo and the text 'LES SYSTÈMES D'INFORMATION DES ICPE (V1.0)'. A row of icons represents various environmental and industrial themes: a globe, CO2, a water drop, a recycling symbol, a pig, a chicken, and a factory. Below the icons are navigation links: 'TEXTES DE RÉFÉRENCE', 'GUIDES', 'FAQ', and 'SUPPORT'. The main content area features a 'Connexion' section with two options: 'Vous êtes déjà inscrit' (with a 'Se connecter' button) and 'Vous n'êtes pas encore inscrit' (with a link to 'une demande d'inscription'). To the right of the text is a grid of images showing various industrial and environmental sites, with a 'GIDAF v8.0.0' label. Below the grid is a 'Présentation générale' section with text explaining the system's purpose and security features. To the right is an 'Actualités' section with a list of news items, each with a date and a title.

ACCUEIL | ACTUALITÉS | GLOSSAIRE | OK

MonICPE
LES SYSTÈMES D'INFORMATION DES ICPE (V1.0)

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

TEXTES DE RÉFÉRENCE | GUIDES | FAQ | SUPPORT

Connexion

Vous êtes déjà inscrit
Identifiez-vous pour accéder à vos données personnelles

Vous n'êtes pas encore inscrit
Vous devez faire [une demande d'inscription](#) pour obtenir vos identifiants

GIDAF v8.0.0

Présentation générale

MonICPE est un portail d'identification pour l'ensemble des applications en lien avec les Installations classées. À terme, toutes les applications (GIDAF, GEREP, S3IC, BASOL-BASIAS, SEVESO 3...) utiliseront ce système, permettant ainsi aux exploitants (ICPE ou non) et aux gestionnaires (DREAL, AGENCES, DDCSPP, DDT...) de disposer de l'ensemble des applications avec un seul compte. La navigation entre applications sera possible, sans nouvelle phase de connexion (dans la limite du temps de session autorisé).

Ce nouveau système permettra à l'utilisateur de personnaliser son mot de passe et le réinitialiser. Par mesure de sécurité, le mot de passe devra régulièrement être modifié.

La première application à utiliser l'identification du portail est l'application GIDAF, destinée à transmettre les résultats de surveillance des rejets réalisés par les exploitants au titre de la réglementation des Installations classées (rejets d'eaux, surveillance de la légionelle, surveillance de la qualité des eaux souterraines) ou au titre de la redevance (rejets).

Actualités

- 20 juin 2018
Mise en ligne du portail MonICPE
- 20 juin 2018
Première étape : créer son compte Cerbère
- 20 juin 2018
Gidaf v8.0
- 24 mai 2018
Gidaf v7.1

« Mon AIOT »

- Portail commun d'authentification
- Accès à GIDAF et GEREP
- Toutes les applications « ICPE » à terme :
 - GUN-S3IC
 - SI SSP (BASOL-BASIAS-SIS)
 - SEVESO 3
 - etc.



Modifications Rubriques IOTA

Décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature IOTA

[https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000042070963&dateTexte=&categorieLien=id)

[cidTexte=JORFTEXT000042070963&dateTexte=&categorieLien=id](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000042070963&dateTexte=&categorieLien=id)

- 2.1.4.0 n'a pas été modifiée : toujours à considérer
- Rejets eaux superficielles, hors eaux pluviales : 2.2.1.0 :1 unique régime déclaratif (il y avait 2 régimes A et D avant)
- Rubrique 2.2.3.0 (rejets eaux de surface) : exclue les rejets des ICPE

NE PAS VISER : 2110 (STEU) / 2120 (déversoirs orage sur réseau collecte / 2130 (épandage des boues de STEU) et 2.2.3.0 (exclut les ICPE)

Projet de décret réutilisation des eaux usées

Consultation **Projet de décret relatif à l'utilisation des eaux de pluie et la mise en œuvre d'une expérimentation pour encadrer l'utilisation d'eaux usées traitées** est ouverte sur le site Internet du Ministère de la Transition écologique et solidaire

http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-decret-relatif-a-l-utilisation-des-eaux-a2211.html?id_rubrique=2

Est exclue : l'utilisation des eaux usées traitées pour les usages domestiques et les usages dans les entreprises alimentaires dont l'encadrement est prévu en application de l'article L.1322-14 du code de la santé publique et en application du règlement (CE) N° 852/2004



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

ICPE et compatibilité milieu



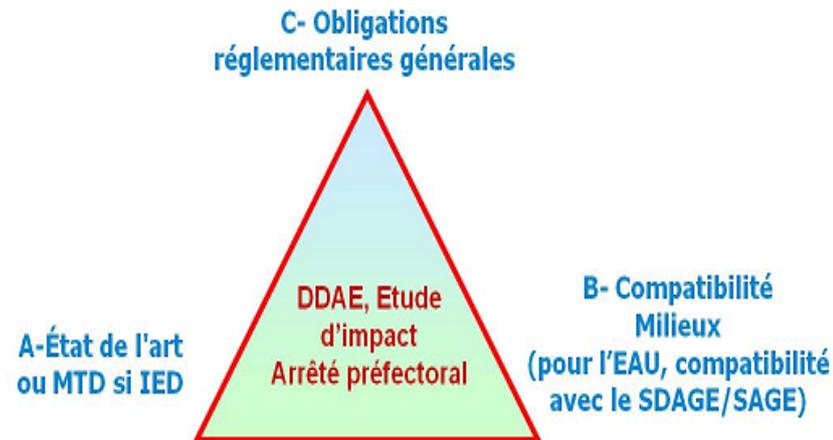
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Fixer des VLE

Fixer des VLE pour les rejets dans l'eau : Trois conditions :

- le respect des valeurs limites minimales réglementaires
- l'état de l'art ou les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les sites soumis à la directive IED (integrated emissions directive)
- la compatibilité quantitative et qualitative avec le milieu.



Points d'attention dossier

Justifications attendues sur les 3 piliers

Intégrer les micropolluants (a minima substances spécifiques)

Dossiers doivent intégrer des propositions de :

- **Valeurs limites** (en concentrations et en flux)
- Un programme de surveillance des **rejets justifié et argumenté**
- En fonction des enjeux: un programme de surveillance du **milieu récepteur**

Attention : Le respect des VLE de l'AM est un minimum.
Valeurs limites réglementaires à adapter si compatibilité milieu non respectée



Étude de compatibilité milieu

Objectifs : Démontrer que les impacts des projets/rejets ne conduisent pas à la dégradation de l'état d'une masse d'eau et ne compromettent pas l'atteinte des objectifs d'amélioration de l'état

Un rejet devra être dimensionné de manière à respecter :

- le **bon état des paramètres pertinents** (NO₂, NO₃, NH₄, PO₄, Pt, ...), après dilution du rejet en conditions défavorables pour le milieu mais non exceptionnelles
- le **non dépassement des NQE des micropolluants** rejetés dans le milieu, en dehors de la zone de mélange

Étude de compatibilité milieu

L'inspection se réfère à la méthodologie de l'**annexe 4 du guide DCE-IOTA** relative au dimensionnement des rejets ponctuels de substances dangereuses dans les eaux superficielles pour les ICPE pour vérifier la compatibilité d'une valeur limite d'émission avec le milieu

Nov. 2012

Guide technique relatif aux modalités de prise en compte des objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) en police de l'eau IOTA/ICPE

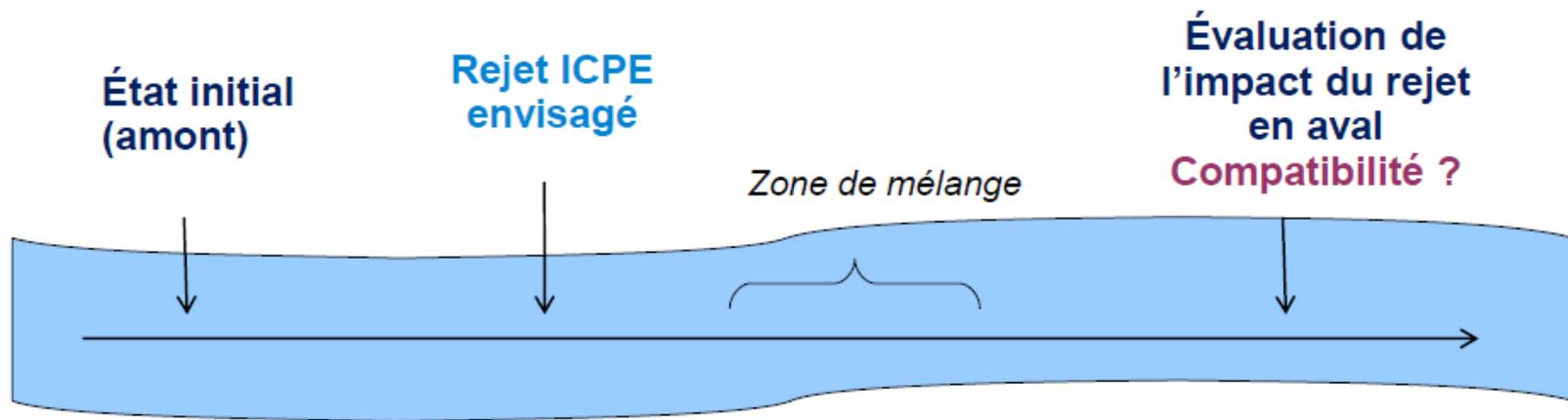


Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

www.developpement-durable.gouv.fr

Dimensionnement rejet aqueux

Simulation de l'impact du projet pour chaque paramètre



Annexe 4 Guide DCE/IOTA : micropolluants

$$C_{\text{aval ICPE}} = \frac{[C_{\text{amont étiage}} \times Q_{\text{MNA5}}] + [C_{\text{max ICPE}} \times Q_{\text{max ICPE}}]}{[Q_{\text{MNA5}} + Q_{\text{max ICPE}}]}$$

C aval ICPE ≤ 0,8 x NQE (MA)

- Détermination de $C_{\text{amont étiage}}$: c'est la concentration mesurée en période d'étiage ou à défaut, estimée, en amont du rejet => mesure de l'exploitant ou données d'une station proche.

Étape 1 : Impact en situation sévère (rejet maximal en situation d'étiage)

Q_{amont} : Q_{MNA5}

Flux contributeur : Flux max (C_{max contributeur}*Q_{max contributeur})

=> Si Caval/NQE (MA) est inférieur ou égal à 0.8, le rejet est considéré acceptable par le milieu.

=> Sinon, étape 2

Étape 2 : Impact du rejet moyen en situation d'étiage

Q_{amont} : Q_{MNA5}

Flux contributeur : Flux moyen (C_{moyenne contributeur}*Q_{moyen contributeur})

=> Si Caval/NQE (MA) est inférieur ou égal à 0.8, le rejet est considéré acceptable par le milieu.

=> Sinon, étape 3

Étape 3 : Impact moyenné

Q_{amont} : Débits moyens mensuels interrannuels

Flux contributeur : Flux moyen (C_{moyenne contributeur}*Q_{moyen contributeur})

=> Si Caval/NQE (MA) est inférieur ou égal à 0.8, le rejet apparaît comme acceptable.



Annexe 4 Guide DCE/IOTA



Point d'attention : Si les conditions définies au sein des étapes 1 et/ou 2 ne peuvent pas être respectées => **conditions de rejet en situation sévère et/ou d'étiage encadrées spécifiquement** afin de fixer pour ces situations extrêmes des conditions de rejet moins impactantes et acceptables pour le milieu

Exemple: limitation des débits de rejets ou concentrations sur certaines périodes de l'année

- surveillance milieu aval zone de mélange pour vérifier le respect de la NQE

Points d'attention

- Analyse des impacts individuels du projet a compléter par une analyse des **impacts venant d'autres pressions**
- **En l'absence de données disponibles sur la masse d'eau** ou station non représentative, principe d'acquisition de données par l'exploitant dans le cadre de l'état initial en dehors de la zone de mélange => guide aquaref
- **En cas de problème de compatibilité sur la masse d'eau :** évaluation de la contribution des autres contributeurs- Intégrer une étude technico-économique de réduction
- Rejets représentant **plus de 80 % du flux admissible :**

PAS ACCEPTABLE



Établissements soumis à enregistrement

Plusieurs AMPG enregistrement :



« Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu »

Guides de justification : pour chacun des polluants, le calcul suivant doit être fourni (**flux max < 10 % flux max admissible**):

$$\text{VLE} \times \text{debit max} < 10 \% \times \text{NQE} \times \text{QMNA5}$$



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Surveillance des substances dangereuses



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Points d'attention dossier

- **Intégrer les substances dangereuses** listées pour le secteur d'activité concerné ou par l'AM du 02-02-98
- **Définir le programme de surveillance** des émissions conformément aux exigences de l'art 58 de l'AM du 2/02/98. **Chaque substance réglementée doit être justifiée**
- Le **respect des VLE de l'AM est un minimum**. La VL devra être sévèrisée si l'acceptabilité du milieu le nécessite

Programme de surveillance

Repérer l'(les) annexe(s) applicables : annexe I (AM du 02/02/1998), ou annexes sectorielles

L'exploitant définit :

- les **substances à suivre** : a minima l'ensemble des **substances spécifiques** des secteurs activités industriels
+ **substances susceptibles d'être rejetées** présence ou absence de la substance dans les rejets ?
- la **périodicité de suivi**
 - Seuils de **flux** imposant une **surveillance mensuelle ou trimestrielle (= obligation réglementaire)**
 - Seuils de **flux** imposant une **VLE : a définir entre l'inspecteur et l'inspection**
- les **valeurs limites applicables**

Familles de substances

- **Macropolluants + paramètres globaux** : considéré émis par défaut. Cas par cas. Mesures représentatives requises
- **Substances spécifiques** : considéré émis par défaut. **une surveillance est a priori requise**. 3 mesures minimum avant d'envisager un allègement.
- **Autres substances dangereuses** : positionnement de l'exploitant avec justifications à l'appui - mesures au cas par cas
- **Substances *** : Attention particulière de l'inspection. **Si > LQ => surveillance annuelle a minima**



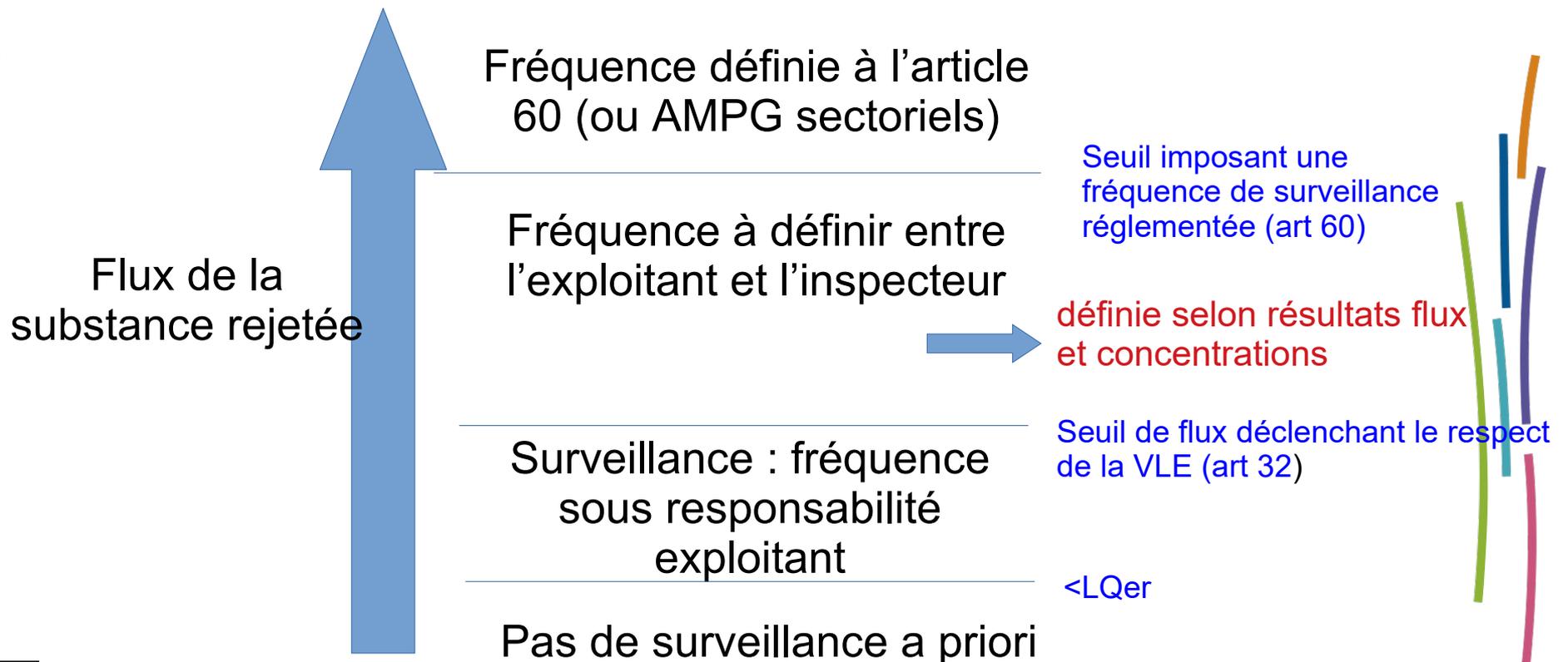
Quand surveiller ?

Trois motifs pour lesquels une surveillance des émissions doit être prescrite :

- **pour des raisons locales** : masse d'eau sensible, enjeu spécifique, polluant particulier...
- **en raison du flux important** : **fréquence de surveillance mensuelle ou trimestrielle** réglementée par l'AM sectoriel/ou 02.02.98
- **dès qu'une VLE est applicable**



Critère de surveillance



Critères de surveillance

Si substances $< LQ$: Arrêt de la surveillance envisageable

- Si concentration maximale $< \text{ou} = NQE$ (Norme de qualité environnementale) et en l'absence de problématique milieu : surveillance sous responsabilité de l'exploitant

- **Substances *** : vigilance particulière (= objectif de suppression) => **surveillance**



modalités de surveillance à apprécier au cas par cas

- **Cas particulier des arrêtés sectoriels ex : traitement de surface, déchets : surveillance trimestrielle**



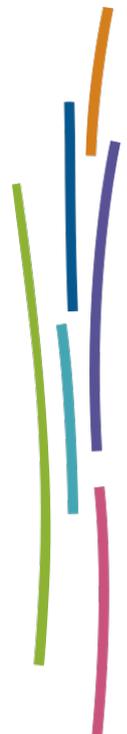
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Point d'attention : flux max

- Positionnement des exploitants : **Prise en compte des flux max** et non des flux moyens
- Logique de l'AM RSDE 2/2/98 : **flux max journalier**
- **Tableau de positionnement** mis à disposition auprès de l'inspection

Prélèvement ICPE, gestion quantitative et sécheresse



Contexte

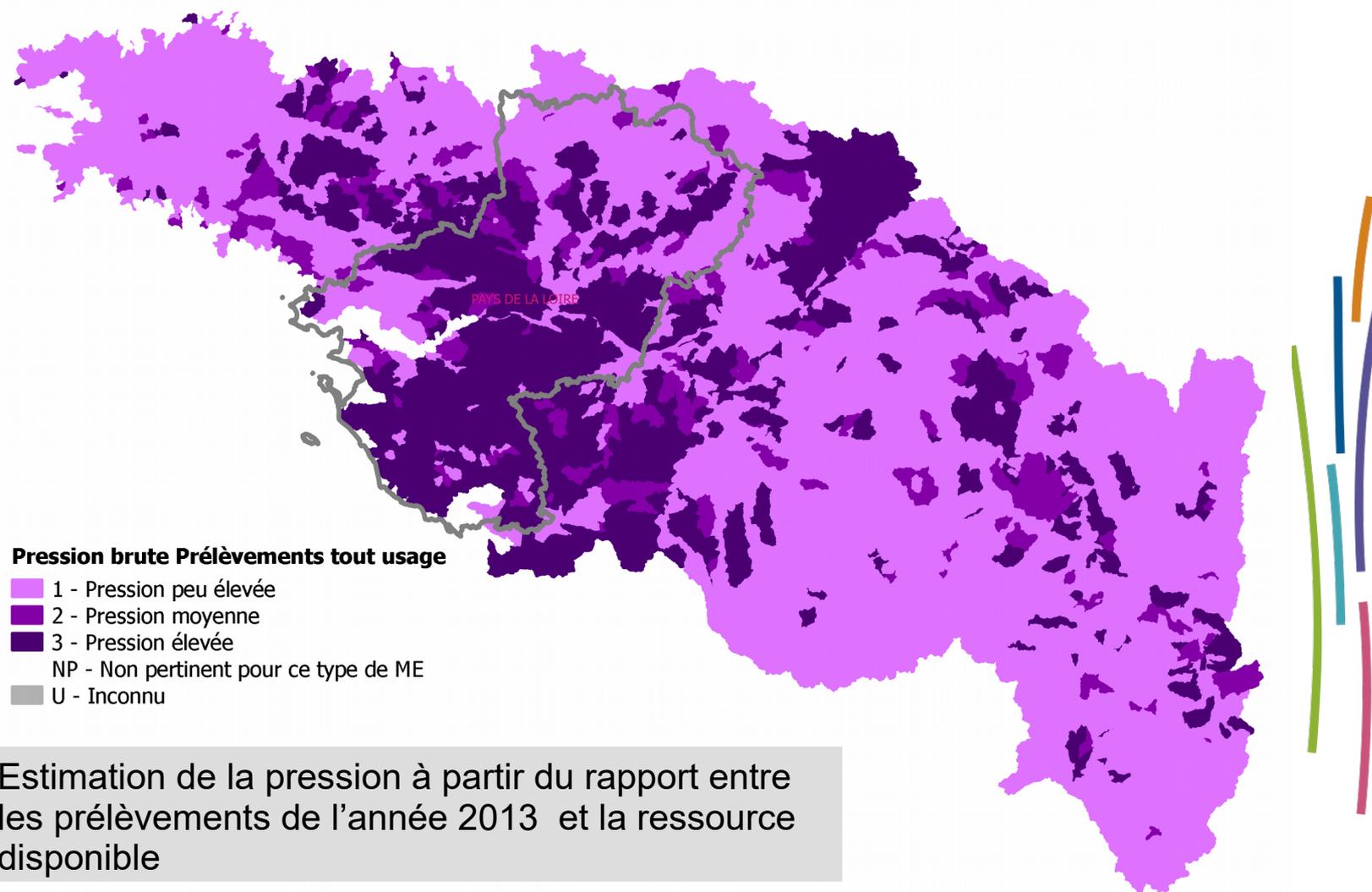
Seulement 11 % des cours d'eau en bon état écologique en région Pays de Loire : **une ressource fortement sollicitée et des milieux aquatiques impactés**

72 % des masses d'eau considérées comme en risque de ne pas atteindre le bon état du fait de la **pression concernant la quantité d'eau** / Certains territoires déjà identifiés dans le SDAGE en déficits chroniques ou en risque (ZRE – 7B3)

Une augmentation des prélèvements dans certains secteurs

Plus de 50 % des prélèvements représentés par l'industrie agroalimentaire

État des lieux : pressions liées aux prélèvements sur les cours d'eau à l'étiage



Des territoires déficitaires ou en risque en période d'étiage dans le SDAGE



Etablissement public du ministère chargé du développement durable

Pays-de-la-Loire

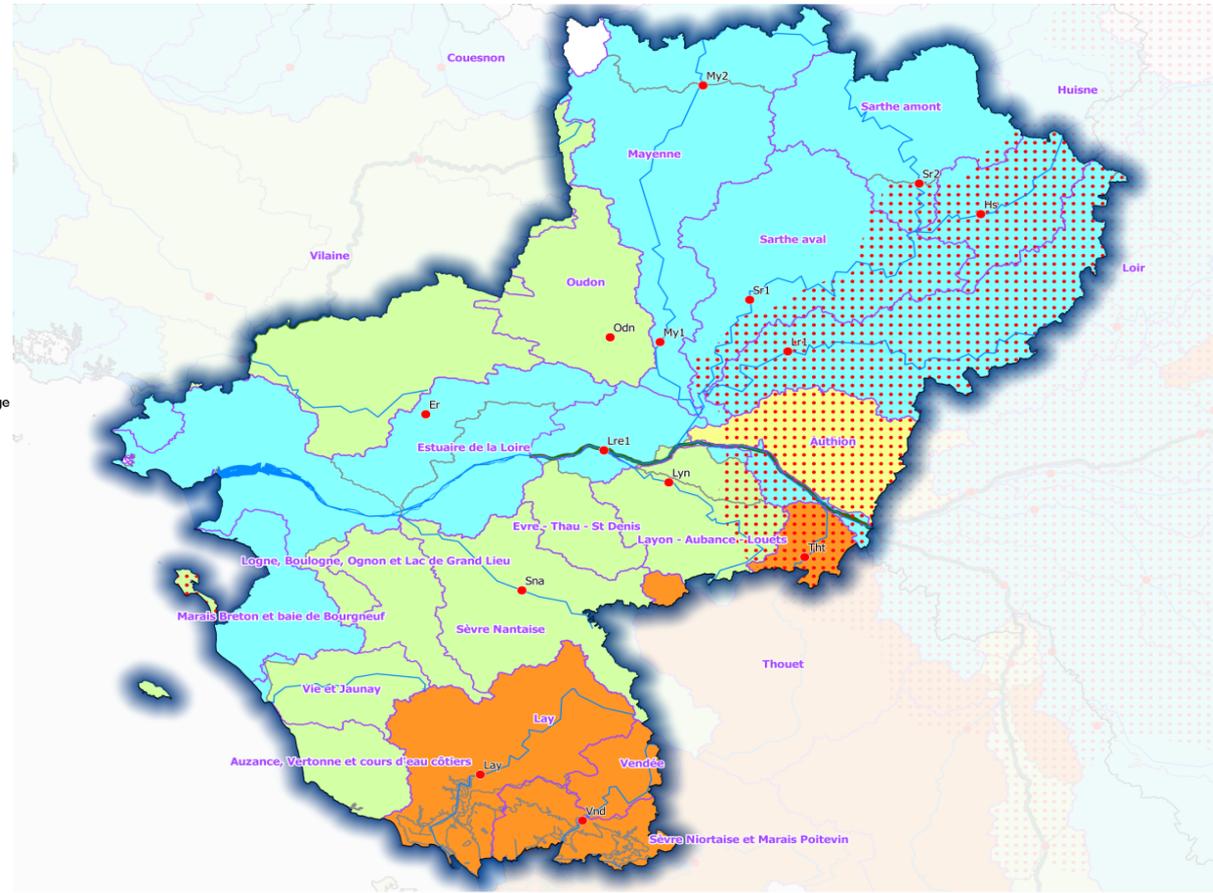
Les bassins et les axes concernés par les dispositions 7B-2, 7B-3, 7B-4 et 7B-5

- points nodaux du Sdage
- 7B-2
- 7B-3
- 7B-4
- 7B-5
- ZRE hydrographique
- ZRE aquifère
- limite de secteurs 7B

Source :
- AELB

BDCarto IGN - AELB - MLO
11/01/2018 - pdf_zonages_7b_zre.qgs

0 20 40 km



➤ **Application des dispositions 7 B du SDAGE : limitation et plafonnement des prélèvements net à l'étiage**

Points d'attention

Dans la demande d'autorisation environnementale :

- Mettre en évidence ce qui a déjà été autorisé et ce qui est sollicité
- Seuils nomenclature IOTA
- Sensibilité de la ressource, contraintes SDAGE (7B), SAGE, conclusions des études volumes prélevables, avis de la CLE
- Détails des usages et performances
- Respect des Meilleures Techniques Disponibles du secteur
- Utilisation rationnée de l'eau ?



- **En période de sécheresse** => Les exploitants **étudient** et **proposent** des mesures graduelles de **limitation** de leur **consommation d'eau et rejets polluants** pour les différents seuils de sécheresse (+ **surveillance renforcée**)
- Analyse technico-économique des différents scénarios de réduction des consommations d'eau

Dans les arrêtés ICPE

- Des mesures **proportionnées** aux différents **seuils**
- Des mesures qui ne concernent pas que la réduction du prélèvement, mais aussi : actions de sensibilisation, renforcement de la surveillance de la qualité des rejets.....
- Mise en place d'une procédure sécheresse graduée adaptée à chaque seuil
- Veille sur les niveaux de la ressource, suivi des économies d'eau
- **Alerte renforcée** : adaptation programmes de production : reports de certaines activités, adaptation du process ou modalités de production
- Prise en compte de la restitution au milieu (si prélèvement et rejet dans la même masse d'eau)
- Attention : compatibilité des rejets



FIN

Merci pour
votre attention



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE